

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 178-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT le renouvellement de l'engagement à contrat de monsieur Luc Bouchard comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Luc Bouchard comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux soit renouvelé pour un mandat d'un an à compter du 6 mai 2020, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de monsieur Luc Bouchard comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Luc Bouchard, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre associé au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Bouchard exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 6 mai 2020 pour se terminer le 5 mai 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Bouchard reçoit un traitement annuel de 197 303 \$ duquel sera déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de services dans le secteur public québécois.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Bouchard renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Bouchard reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, à l'exception de l'article 12, s'appliquent à monsieur Bouchard comme sous-ministre associé du niveau 2.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Bouchard peut démissionner de son poste de sous-ministre associé au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Bouchard.

4.3 Destitution

Monsieur Bouchard consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Bouchard aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bouchard se termine le 5 mai 2021. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre associé au ministère, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre associé au ministère, monsieur Bouchard recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72118

Gouvernement du Québec

Décret 179-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT l'approbation de la Modification n^o 13 à l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik et le versement d'une somme de 1 575 338 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020 et d'une somme de 2 995 631 \$, indexée annuellement, pour chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2027-2028

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik ont signé, le 31 mars 2004, l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, laquelle a été approuvée par le décret numéro 195-2004 du 17 mars 2004 puis modifiée à quelques reprises depuis cette date;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette entente si, pendant sa durée, le gouvernement du Québec instaure une mesure ou un programme ayant une incidence sur les mandats décrits à l'annexe B, cette dernière et le financement de l'Administration régionale Kativik pourront être modifiés durant l'année financière en cours de l'Administration régionale Kativik ou, au plus tard, au cours de l'année financière suivante de l'Administration régionale Kativik si de tels changements surviennent après le 30 septembre;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette entente celle-ci peut faire l'objet de modifications avec le consentement des parties et, concernant l'annexe B, avec l'accord des ministères ou des organismes concernés;

ATTENDU QU'en vertu des mandats B.2 et B.3 de l'annexe B de cette entente, l'Administration régionale Kativik a le mandat d'assumer l'administration, la gérance, l'exploitation et l'entretien de 13 aéroports nordiques ainsi que d'effectuer l'entretien des systèmes de balisage de ces aéroports;

ATTENDU QU'une somme annuelle doit être ajoutée au financement global pour l'exploitation des véhicules et équipements ajoutés à la flotte de véhicules entre 2014 et 2017 et leur remplacement à la fin de leur vie utile, pour la création d'un poste de coordonnateur à la réglementation, d'un poste de spécialiste en environnement et de onze postes d'opérateurs d'équipement roulant, et pour couvrir de nouveaux frais de communication;

ATTENDU QU'en vertu du mandat B.16 de cette entente, l'Administration régionale Kativik reçoit une subvention afin de soutenir les services de sécurité civile et de sécurité incendie dans la région Kativik;